

Département du PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de BOULOGNE S/MER

Canton de DESVRES

COMMUNE D' AUDINGHEN

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Marc SARPAUX, Maire de la Commune d'AUDINGHEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L2213-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que dans la rue de la Forge, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Cap Gris-Nez vers Audinghen,

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

Un sens unique de la circulation est instauré dans la rue de La Forge dans le sens Cap Gris-Nez vers Audinghen.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de 'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'Audinghen

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Audinghen.

.../...

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire de Mairie,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Calais,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audinghen le 5 mai 2021.

Le Maire,
Marc SARPAUX

